Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Réf. ICPE n°0500083
2009 07 01 AP BARTHES BOIS.doc

Albi, le 1er juillet 2009

ARRETE
portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

UNITÉ TERRITORIALE TARN AVEYRON
DREAL - Midi Pyrénées
Chef de l'U.T.

A1		15 JUIN 2009		TA1	
A2				TA2	
T1		✓ Pour information ○ Pour attribution		CITA	
T2		× Pour établir un projet de réponse	SIGNALÉ		

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret du 1er février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 24 mai 2007 approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), dans sa version actualisée 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 fixant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation nécessitant une régularisation administrative exploitée par la Société BARTHES BOIS à Mazamet ;

Vu le dossier déposé le 19 juillet 2007, complété le 21 mai 2008, ainsi que les exemplaires supplémentaires reçus le 1er septembre 2008, concernant la demande présentée par la SARL BARTHES BOIS en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter une scierie, un ensemble d'ateliers de fabrication de fermettes et de charpentes traditionnelles en bois avec les stockages s'y rattachant ainsi qu'une cuve de traitement et de préservation du bois par immersion situés 17, avenue du Maréchal Juin - 81200 Mazamet, au titre de la rubrique numéro 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et éléments joints à cette demande ;

Vu les rapports et avis de l'inspection des installations classées des 11 août 2007 et 24 juin 2008 concernant l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;

Vu la lettre du 18 septembre 2008 adressée au président du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu la décision E08000258/81 du 22 septembre 2008 du magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Daniel SCHOENENBERGER, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la demande visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 novembre 2008 au 10 décembre 2008 inclus à la mairie de MAZAMET sur cette demande,

Vu le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus à la préfecture du Tarn le 12 janvier 2009 ;

Vu le dossier de l'enquête administrative, les consultations et avis des services concernés ainsi que des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2009 prorogeant jusqu'au 12 juillet 2009 le délai pour statuer sur cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 avril 2009, reçus le 11 mai 2009, en vue d'examiner la demande susvisée en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la lettre du 29 mai 2009 par laquelle le demandeur a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invité à formuler ses observations éventuelles en CODERST le 11 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en séance du 11 juin 2009 ;

Vu la lettre n°1A 021 856 4430 7 du 12 juin 2009, notifiée le 15 juin 2009, par laquelle le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées depuis de nombreuses années sur le site sont soumises à autorisation préfectorale et que la Société SARL BARTHES BOIS possède les capacités techniques et financières nécessaires à leur exploitation dans le respect de l'environnement,
Considérant que cette demande n'a pas fait l'objet d'avis défavorable lors de la procédure d'autorisation,
Considérant les mesures d'amélioration des conditions d'exploitation et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant,
Considérant le maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,
Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis, remarques et recommandations formulés lors de la procédure, encadrent notamment les émissions et rejets aux milieux de toutes natures ainsi que la gestion des déchets, permettent de réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations, et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la société SARL BARTHES BOIS, ci-après dénommée « exploitant », est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 17, avenue Maréchal Juin, 81200 MAZAMET, dont le classement est détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Le classement des activités visées à l'article 1er figure dans le tableau ci-après, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Régime*	Caractéristiques des ICPE
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois / Puissance installée pour alimenter l'ensemble supérieure à 50 kW et inférieur à 200 kW	D	Puissance installée dans la scierie : 90,5 kW / Puissance installée dans le bâtiment fermette : 27,5kW / Puissance totale : 118 kW
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation > 1 000 l	A	- un bac de traitement contenant 8000 l de produit, - un container d'hexabac de 1000 l, NB : bain à 10 % de produit dans l'eau.

1432	Stockage de produit inflammable (fuel)	**NC**	1 cuve aérienne de gasoil de capacité équivalente 0,2 m^3
1530	Dépôts de bois / Quantité stockée >1000 m^3 mais inférieure à 20000 m^3	**NC**	Stockage de bois traité / Stockage de bois non traité / Volume total : 241 m^3
2910	Installation de combustion – Puissance inférieure à 2 Mw	**NC**	Chaudière utilisant des copeaux de bois
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10^5 Pa Puissance absorbée inférieure à 50 kW	**NC**	Puissance des compresseurs présents dans l'atelier charpente : 8 kW

* A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » dans le tableau de l'article 2, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement (partie législative).

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : Sans préjudice des prescriptions annexées ainsi que des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter, notamment celles relatives à l'urbanisme et à l'utilisation des sols ainsi qu'à la santé publique, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration[1] au titre de la rubrique n°2410-2.

Article 5 : Les installations classées sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des

[1] Ces textes, ainsi que la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont consultables gratuitement à l'adresse Internet suivante : http://www.ineris.fr/aida/

monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 13 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Article 14 : En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de MAZAMET, la Société SARL BARTHES BOIS et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DREAL) Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de MAZAMET pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de MAZAMET pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Tarn.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au directeur départemental du service d'incendie et de secours, aux maires des communes d'AIGUEFONDE, AUSSILLON, PAYRIN-AUGMONTEL, PONT-DE-L'ARN, BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN, ainsi qu'au sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 1er juillet 2009
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

PREFECTURE DU TARN

Eric MAIRE

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la Société SARL BARTHES BOIS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.8 BILAN ENVIRONNEMENT DECENNAL (arrêté du 29 juin 2004 modifié)

Non applicable.

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau est limitée à 5 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 5 m^3/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'usage de l'eau industrielle est réservé à l'appoint nécessaire pour l'ajustement des concentrations du bain et pour le nettoyage des installations.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés lorsque cela est possible (zone étanche, etc, ...).

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau industrielle. Si toutefois il devait recourir à une telle solution, les effluents seront traités comme les déchets.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'activité de traitement des bois n'est pas à l'origine d'eaux résiduaires industrielles.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.3.2 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement *y compris sur les rejets des eaux pluviales*.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux visés à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la

consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.4.1 SURVEILLANCE DES SOLS

L'établissement doit respecter les dispositions de **l'arrêté préfectoral du 6 février 2006** édictant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement de l'installation et relatives à la surveillance des eaux souterraines. En cas de changement du produit de traitement utilisé par l'exploitant, les substances actives analysées devront être actualisées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de dépollution et de surveillance des eaux souterraines nécessaires en vue garantir l'état initial du site. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagée.

2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux *et un plan des égouts* doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.5.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.5.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*

- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*

- *dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, *dans toute la mesure du possible*, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,.....) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des poussières sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- *à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;*
- *à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.*

3.4 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

3.5 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en

accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4 DECHETS

4.1 PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

4.2 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement. Le brûlage des déchets est interdit.

4.3 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par le code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	**Nuit ainsi que dimanches et jours fériés**
7 h à 22 h	**22 h à 7 h**
70	**60**

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie accessible par le public.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours sur au moins deux façades. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et notamment tourner en cas de cul de sac.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux à risques particuliers sont isolés (vide-ordures, machinerie ascenseur, VMC, groupe électrogène, TGBT, cuisines sup. 20 kW, archives, réserves, dépôts…) par des enveloppes coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme porte.

Dans le cas ou ces bâtiments seraient non susceptibles de répondre à cette prescription, l'exploitant devra mettre en place les dispositions prévues aux articles 6.7 et suivants du présent arrêté en vue d'assurer une détection et un traitement précoce des sinistres.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.3.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de deux poteaux incendie normalisés de 100 mm, d'un débit unitaire de 60 m^3 /h sous une pression résiduaire de 1 bar (NF S 62-200) en fonctionnement simultané et implantés à moins de 200 m de l'établissement.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme appropriée (sonore ou visuelle).

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 Dégagements des locaux comportant des zones de risque incendie

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4.4 Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

6.7.4.4.1 Installations techniques :

Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

6.7.4.3.2 Implantation – Construction – Dégagement – Chauffage – Stockage des produits

Implantation :

1) Maintenir libre l'accès à chaque bâtiment pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Construction :

2) Isoler l'établissement des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois coupe-feu de degré 2 heures toute hauteur ou par l'éloignement des stockages de bois.

3) Placer le transformateur dans un local totalement isolé du bâtiment 4, par des structures et planchers de degré coupe feu 2 heures.

Dégagements :

4) Réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code du Travail, sachant que les portails automatiques ou non ne peuvent être considérés comme tels (Art. R. 4216-5 à R. 4216-12).

Ventilation - Désenfumage :

5) Désenfumer les locaux de plus de 300 m² par des ventilations hautes et basses de section égale au 1/100ème de leurs surfaces, manœuvrables depuis les planchers respectifs. Les systèmes de désenfumage devront être réalisés conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage des établissements recevant du public.

Chauffage

6) Isoler le local chaufferie des autres locaux par des parois, structures et planchers coupe-feu de degré 2 heures avec un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure muni d'un ferme-porte. Placer les organes de coupure d'énergie à l'extérieur.

Installations techniques :

7) Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.

8) Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Risques spéciaux :

9) Afficher sur les fûts, réservoirs et autres emballages, en caractères très lisibles, le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

Stockage de produits :

10) Aménager le stockage des produits en masse de la manière suivante :
- les îlots au sol auront une surface limitée à 500 m^2 ;
- la hauteur maximale de stockage sera de 8 m ;
- la distance minimale entre deux îlots sera de 2 m.

Moyens de secours :

11) Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.

12) Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes le voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

13) S'assurer que les poteaux d'incendie mentionnés dans le projet soit en mesure de fournir, unitairement, en fonctionnement simultané un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression résiduelle de 1 bar (NFS 62-200).

6.7.4.4.3 Moyens de secours :

Accueillir, diriger et conseiller les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.

Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Tenir en permanence à la disposition des sapeurs-pompiers, les plans des bâtiments sous forme de pancarte inaltérable, représentant au minimum tous les niveaux, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Ventilation - Désenfumage :

Désenfumer les 3 bâtiments, de plus de 300 m², par des ventilations hautes et basses de section égale au 1/100ème de leurs surfaces. Les systèmes de désenfumage devront être réalisés conformément à l'arrêté du 5 août 1992 modifié fixant les dispositions relatives à la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Rassembler les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.

Risques spéciaux :

Apposer sur les portes de locaux à risques un pictogramme conforme à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Identifier les fluides (liquides et gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries conformément à la norme NFX 08100.

Stockage de produits :

Afficher sur les fûts, réservoirs et autres emballages, en caractère très lisible, le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage de matières liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Aménager le stockage dans l'entrepôt de telle manière qu'il permette :

- en tout point de visualiser les dispositifs de signalisation des cheminements à suivre pour évacuer le bâtiment

- l'accès et la manœuvre aisés des dispositifs de sécurité et de secours (désenfumage, extincteurs, RIA, déclencheurs d'alarme, coupures des fluides et des énergies, ...)
- la progression des secours avec leur matériel (allées principales de 2 mètres environ)

Tenir en permanence à la disposition des sapeurs-pompiers les fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés.

Prévoir une réserve de produits absorbants en permanence disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 Mise en œuvre de produit de préservation du bois

7.1 Implantation - aménagement

7.1.1 REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

7.1.2 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sur les cuves de traitement ou sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Les égouttures seront collectées et évacuées comme des déchets.
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
- Le stockage des bois traité s'effectue sous abri uniquement.

7.1.3 CONTROLE DES CUVES DE TRAITEMENT

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

7.2 Exploitation. - Entretien

7.2.1 SURVEILLANCE EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;
- Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le niveau de remplissage maximum des bacs sera repéré de manière visible et indélébile au niveau de chaque installation.

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les équipements sous pression.

7.3 Remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifiques des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- Un diagnostic des sols et des eaux souterraines définissant les mesures de surveillance et de réhabilitation des anciennes zones exploitées, sera réalisé.

8 - Bois ou matériaux combustibles analogues (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs

8-1 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement;

8-2 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances et les quantités de bois stockées en atelier limitées au strict besoin de ce dernier. Le stockage de bois en zone rouge du PPRI ne sera réalisé que si des mesures sont prises pour éviter les embâcles en cas d'inondation ou qu'une évacuation rapide des matériaux est rendue possible.

Les zones de stockage de bois sont exploitées en piles séparées et doivent être organisées de telles sortes que les manœuvres des engins des services d'intervention et de lutte contre l'incendie soient rendues possibles.

Les distances entre chaque pile de bois doivent garantir l'absence d'un risque de propagation d'un flux thermique supérieur à 8 kw/m² en cas d'incendie d'une pile par rapport aux piles voisines.

8-3 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.
Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique;

8-4 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.
En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures;

8-5 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, L'utilisation de poêles à flamme, brûlots et foyer ouverts seront interdits en atelier.

8-6 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie;

8-7 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

8-8 - L'éclairage des ateliers par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée.

8-9 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières ;

Annexe 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit (m^3/j)			Concentration (mg/l)			Flux (g/j ou kg/j)			Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org. Agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	(3)	(4)	
Pas de rejet d'eaux industrielles Le remplissage des cuves sera réalisé à partir de la récupération des eaux pluviales et l'appoint s'effectuera si nécessaire avec l'eau de ville												

Dans le cas d'une analyse sur les eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées, il conviendra de rechercher les substances utilisées sur le site. La qualité des eaux analysées et rejetées devra respecter les valeurs suivantes :

Liste de produits biocides et substances actives utilisés dans l'industrie française de préservation du bois et leurs valeurs limites de rejets associées

NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITES DE REJET
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Etain et composés (en Sn) sauf naphtalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes : • pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) • triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) • IPBC • fipronyl • chlorphénapyr • chlorpyrifos Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Substances très toxiques pour l'environnement : • arsenic et ses composés minéraux • endosulfan • malathon • hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) • naphténate de tributyl étain	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

Ces composés seront recherchés dans les sols et les eaux souterraines lors des investigations fixées à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

Annexe 2

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet

Paramètre	débit en Nm^3/h (0)	Valeur limite en mg/Nm^3 (1)	flux en kg/j	auto-surveillance		Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Installation d'aspiration et de traitement des poussières		100	F < 1	Néant		1 fois tous les 3 ans
		40	F > 1			

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux même conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 1O % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) **C** = continu - **J** = jour - **H** = hebdomadaire - **M** = mois

Annexe 3

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : 05 63 77 33 60

Etablissement : BARTHES BOIS

tél : Commune : MAZAMET

fax : Département : TARN

* Accident
* Pollution accidentelle
survenu(e) le : à : h

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement ❑ oui ❑ non
Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile